Section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

Monsieur [redacted],
Maitre de conférences,
Personne déférée

Monsieur Philippe PLAGNIEUX, Président, Professeur des universités,
Madame Marie GARRAU, Maîtresse de conférences, désignée par le président pour présenter le rapport d'instruction,
Monsieur Nicolas BARGUE, Maître de conférences,
Monsieur Laurent JAFFRO, Professeur des universités
Membres présents

Madame Séverine WEHRLE
Secrétaire de la section disciplinaire

Commission de discipline du jeudi 05 décembre 2024

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-4, L.712-6-2, R.712-9 à R.712-45 et L.952-8 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en date du 16 mai 2024 mettant en cause le comportement inapproprié qu'a eu Monsieur [redacted] au regard des fonctions qu'il occupe ;

Vu la première convocation régulièrement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à [redacted] en date du 12 juillet 2024 afin d'être entendu par la commission d'instruction se tenant le 18 septembre 2024 ;

Vu l'indisponibilité de [redacted] à cette date ;

Vu la seconde convocation régulièrement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à [redacted] en date du 13 septembre 2024 afin d'être entendu par la commission d'instruction se tenant le 26 septembre 2024 ;

Vu l'indisponibilité de [redacted] à cette date ;

Vu le rapport d'instruction du 02 octobre 2024 ;

Vu la mise à disposition du rapport d'instruction à [redacted] à compter du 23 octobre 2024 ;

Vu la première convocation régulièrement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à [redacted] en date du 16 octobre 2024 pour la séance de jugement prévue le 29 novembre 2024 ;

Vu l'indisponibilité de [redacted] à cette date ;

Vu la seconde convocation régulièrement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à [redacted] en date du 25 octobre 2024 pour la séance de jugement prévue le 05 décembre 2024 ;

Vu les témoignages recueillis et joints au dossier ;

Vu l'acte de citation directe devant le tribunal judiciaire de Paris datée du 29 octobre 2024 et la *note récapitulative afin de présenter la défense de* [redacted] *pour donner suite à la procédure disciplinaire engagée à son encontre, suite aux faits qui lui sont reprochés* produits à la fin de l'audience par Me [redacted] conseil de [redacted] ;

[redacted] s'est présenté, accompagné de son conseil Me [redacted], devant la commission de discipline réunie en séance non publique afin d'être entendu, ayant eu la parole en premier et en dernier après présentation du rapport d'instruction.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que l'autorité de poursuite reproche à [redacted], maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, d'avoir en premier lieu et d'une part, en 2022 et 2023, publié sur le réseau social Facebook des propos haineux et à connotation raciste, en l'espèce les termes : « *y'a pas que les Arabes qui volent et détournent les masques. Les chinois aussi* », « *pègre arabe* » et d'autre part, en février 2024, tenu des propos dégradants et insultants à l'encontre de Monsieur [redacted], ancien étudiant de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sur ce même réseau social, en l'espèce les termes « *vous êtes complètement détraqué, inapte à tout sérieux. J'avise qui de droit afin d'éviter une erreur de recrutement, si seulement vous étiez capable de réussir le moindre concours* », « *c'est vous qui allez*

terminer au tribunal et de là à l'hôpital psychiatrique », « *ce type est un mythomane, qui a réussi à se faire étaler dès l'écrit du CAPES d'histoire-géo (dès l'écrit du CAPES ou il y a 1500 places), c'est vous dire sa nullité* » ; et d'avoir en deuxième lieu, lors de ses enseignements, tenu des propos déplacés et adopté un comportement inapproprié lors de travaux dirigés d'Histoire, en l'espèce, réalisé des saluts nazis, relativisé la gravité des actes de viols de guerre en parlant de « *méfaits* » et de « *bêtises* » de la part des soldats auteurs de tels faits ainsi que d'une « *parenthèse genrée* » et en en faisant le parallèle avec des situations dans lesquelles des femmes « *se sont données* » aux soldats étrangers, et régulièrement affiché ses opinions politiques devant les étudiants s'agissant des déclarations et décisions du Président de la République et de la guerre actuelle en Ukraine ;

Considérant qu'à titre liminaire, différents moyens relatifs à la procédure, à la manière dont l'instruction a été menée et la personnalité des témoins ont été soulevés par [redacted] via plusieurs courriels envoyés aux membres de la commission d'instruction, au président de la présente section disciplinaire et au secrétariat de la section disciplinaire, ainsi que durant l'audience ;

1°) Considérant qu'en premier lieu [redacted] *déclare, notamment dans un courriel du 18 juillet 2024 adressé à Mme Marie-Xavière CATTO, membre et rapporteure de la commission d'instruction, ainsi qu'à l'audience, que le dossier transmis par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à la commission d'instruction a été tronqué, que des pièces ont été dissimulées et que celles présentées ont été falsifiées. Selon* [redacted]*, lesdites pièces dissimulées constituent son mémoire en défense.*

Considérant que ces pièces ont été envoyées le 22 avril 2024 par [redacted] à la Présidence de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à l'appui d'une demande de protection fonctionnelle, soit une procédure parallèle et bien distincte à la saisine de la section disciplinaire et qui n'entre pas dans ses attributions ; que ces pièces étant antérieures à la saisine de la section disciplinaire, elles ne peuvent constituer un mémoire en défense destiné à la section disciplinaire ; qu'en tout état de cause la DAJI de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne n'est pas à l'origine de la transmission des pièces constitutives du dossier disciplinaire, cette mission relevant exclusivement de l'autorité de poursuite via le secrétariat de la section disciplinaire ;

Considérant qu'à la suite de plusieurs demandes de la commission d'instruction, [redacted] a envoyé, le 13 septembre 2024, à la commission d'instruction le document qu'il considérait être son mémoire en défense ; qu'il s'agissait en réalité de sa demande de protection fonctionnelle en date du 23 avril 2024 et des différentes pièces jointes, notamment la citation directe devant le tribunal judiciaire de Paris ; que cette citation, quelque peu différente, a également été remise à la fin de l'audience par le conseil de [redacted] ; que l'intégralité des pièces communiquées par [redacted] a bien été portée à la connaissance des membres de la section disciplinaire ; que ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

2°) Considérant qu'en deuxième lieu [redacted] *affirme qu'il n'a pas été auditionné par la commission d'instruction et déclare n'avoir été convoqué que deux fois*.

Considérant que par un message du 10 juillet 2024, avant l'envoi d'une lettre de convocation pour le 18 septembre 2024, la commission d'instruction a demandé, alors qu'elle n'y était pas obligée, à [redacted] l'horaire qui pourrait lui convenir dans l'après-midi du 18 septembre 2024 ; que ce message est resté sans réponse ; que, conformément à l'article R. 712-33 du code de l'éducation, [redacted] a été convoqué pour le 18 septembre 2024, par lettre recommandée en date du 12 juillet 2024 ; qu'une relance lui a été faite par courriel en date du 3 septembre 2024 ; que [redacted] a finalement répondu le 13 septembre 2024, en indiquant que son avocate n'était pas disponible le

18 septembre 2024 « *comme tous les mercredis* » ; qu'en conséquence une nouvelle convocation a été envoyée à [redacted] dès le 13 septembre 2024 pour le jeudi 26 septembre 2024 à 10h ; que [redacted] n'a répondu que cinq jours après, le 18 septembre 2024, avançant qu'il donnait cours le matin de 10h30 à 12h30 ; que dans un courriel du 16 octobre 2024 adressé à [redacted] au secrétariat de la section disciplinaire, [redacted] écrit que la commission d'instruction lui a « *imposé [souligné dans le texte] une "convocation" [guillemets dans le texte] un jeudi matin pendant un de [s]es cours, dont E. MARQUER lui-même a admis par écrit le 18 septembre à 17h17 que c'était une proposition inconvenante* » ; qu'après vérifications le message envoyé le 18 septembre 2024 par M. MARQUER ne contient pas le propos que [redacted] lui attribue ; que ce courriel comprenait les indications suivantes ainsi qu'une nouvelle proposition pour une audition d'instruction : « *Étant donné les difficultés rencontrées pour trouver un nouvel horaire, le plus simple serait que vous annuliez votre cours, même si j'ai bien conscience de ce que cela représente pour vous comme pour vos étudiants. Si vous ne souhaitez pas annuler votre cours, nous pouvons vous proposer jeudi 26 septembre à 17h* » ; que [redacted] a répondu qu'il avait également cours de 18h à 20h ; qu'il est ainsi constaté que trois propositions d'audition ont été faites à [redacted] et que ce dernier les a toutes déclinées ; qu'il n'a pas été possible de trouver une date d'audition dans un délai raisonnable ; qu'en conséquence la commission n'a pas été en mesure d'auditionner [redacted], ce qui lui a été indiqué par courriel en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.712-33 du Code de l'éducation, la personne poursuivie a bien été convoquée pour une audition dans le cadre de la phase d'instruction de la procédure, et ce à plusieurs reprises alors même que la commission d'instruction n'y était pas tenue ; que [redacted] a choisi de ne pas se présenter devant la commission d'instruction ; que ce moyen n'est donc pas fondé et doit être écarté.

3°) Considérant qu'en troisième lieu dans un courriel du 13 novembre 2024, adressé au président de la présente commission, [redacted] *écrit que la commission d'instruction « a refusé d'interroger les étudiantes* [redacted] *et* [redacted] *[...] qui démentent par écrit catégoriquement les affabulations des étudiants menteurs. Elle s'est gardée d'interroger ma collègue* [redacted] *[...] ».*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation, la commission d'instruction instruit les affaires par tous les moyens qu'elle juge propre à l'éclairer ; que la commission disposait des échanges de messages entre [redacted] et [redacted], fournis par ce dernier ; que [redacted] et [redacted], ont bien été convoquées par la commission d'instruction le 17 juillet 2024, les invitant à se présenter le 16 septembre 2024, dans les mêmes conditions que les autres témoins que [redacted] souhaitait que la commission d'instruction auditionne ; que celles-ci ne se sont pas présentées devant la commission d'instruction ; qu'il ne s'agit donc pas d'un choix délibéré de la commission d'instruction de ne pas les entendre ; que ce moyen n'est donc pas fondé et doit être écarté.

4°) Considérant qu'en quatrième lieu dans un courriel du 16 octobre 2024, adressé à [redacted], [redacted] *réfute le témoignage de son étudiante,* [redacted] *(attestation CERFA du 3 mars 2024), selon lequel* [redacted] *aurait, entre autres, exprimé un mépris de classe lors de son TD du 3 mars 2024, alors que cette date correspond à un dimanche et non un jeudi, jours des T.D. de* [redacted].

Considérant qu'une erreur de plume sur la détermination d'un jour de la semaine ne saurait être de nature à remettre en cause l'ensemble des faits rapportés par le témoignage de [redacted] ; que les autres séances mentionnées par l'étudiante tombent bien un jeudi (les 7, 14, et 21 mars 2024) ; que ces

faits, qui reflètent la tenue de propos problématiques au regard de la déontologie universitaire qui s'impose aux enseignants-chercheurs, sont par ailleurs rapportés et confirmés par d'autres témoignages d'étudiants recueillis par la commission d'instruction. ; que l'ensemble des faits produits par [redacted] ne saurait être écarté pour ce seul motif.

5°) Considérant qu'en cinquième lieu [redacted] *écrit à plusieurs reprises, dans des messages adressés à la commission d'instruction, ainsi qu'au président de la présente section disciplinaire que les quatre étudiants ayant témoigné les premiers contre lui (*[redacted], [redacted], [redacted] *et* [redacted]*) seraient « pro-nazis et négationnistes » ; que ces accusations ont été reprises par* [redacted] *lors de l'audition.*

Considérant que, dans un courriel du 18 juillet 2024 adressé à la rapporteure Mme CATTO, ces déclarations concernent uniquement [redacted] ; que, dans un courriel adressé au président de la présente commission le 19 juillet 2024, il est question « *des quatre étudiants menteurs qui professent l'idéologie néo-nazie* » ; que, dans un courriel adressé à Mme CATTO le 13 septembre 2023, [redacted] qualifie globalement les quatre étudiants de « *néo-nazis* » ; que, dans un courriel adressé à Mme CATTO le 18 septembre 2024, à propos des quatre étudiants, [redacted] écrit que ces derniers « *revendiquent leur antisémitisme et leur nazisme* » ; que, dans un courriel adressé à M. [redacted] du secrétariat de la section disciplinaire le 16 octobre 2024, [redacted] écrit que « *ces étudiants ont proféré en bande organisée par écrit [en gras dans le texte] leur idéologie raciste, antisémite et pronazie en reprenant textuellement les écrits du nazi Reinhardt Heydrich avant et pendant un TD à la Sorbonne le jeudi 7 mars 2024* ».

Considérant que les accusations de [redacted] portent sur ces quatre étudiants mais qu'elles reposent uniquement sur le travail de [redacted] ; que [redacted] ne produit aucun élément de preuve à l'égard des trois autres étudiants ;

Considérant que, à l'appui de ses accusations de négationnisme, [redacted] produit un échange de courriels ayant précédé l'exposé de [redacted]; que dans cet échange [redacted] reprend son étudiant pour lui préciser de travailler sur « *les camps d'extermination en Pologne* » et non sur « *les camps polonais* », alors que [redacted] emploie dans ses notes préparatoires soumises à son enseignant l'expression « *camps d'extermination polonais* » ; que [redacted] a repris cet argument lors de l'audience ;

Considérant qu'il ressort des travaux de [redacted] que le terme « *polonais* » est employé comme adjectif relationnel qui, en français, peut prendre le sens soit de « *nation polonaise* » soit de « *situé en Pologne* » ; que l'expression « *camps d'extermination polonais* » est celle employée par l'historien français spécialiste de la Shoah Léon Poliakov dans son livre *Bréviaire de la haine* publié en 1951 ; qu'on la trouve encore pour une période plus récente, par exemple chez l'historien Éric Hobsbawm ; qu'il n'y a qu'en Pologne, sous l'effet d'une loi adoptée en 2018, par ailleurs très critiquée, qu'un chercheur peut être poursuivi par la justice s'il emploie l'expression « *camps d'extermination polonais* » ; qu'il s'agit au plus d'une maladresse de [redacted], tout en considérant que la formulation employant « *polonais* » comme adjectif relationnel est grammaticalement correcte pour signifier « *en Pologne* » ; qu'il ne s'agit pas d'un propos susceptible de dénoncer un quelconque antisémitisme polonais ni de relativiser le rôle des Allemands dans le génocide des juifs dans les camps d'extermination situés en Pologne ; qu'il n'y a donc pas de connotation négationniste dans le propos de [redacted] que ce soit dans sa définition historique lorsqu'on s'appuie sur les travaux de M. Pierre VIDAL-NAQUET ou dans sa définition juridique lorsqu'on s'appuie sur le procès pénal de M. Robert FAURISSON ; ce moyen ne saurait donc qu'être écarté ;

Considérant qu'à l'appui de ses accusations de pro-nazie, dans un courriel adressé à Mme CATTO du 18 juillet 2024, [redacted] avance le fait que, dans le travail préparatoire à son exposé, [redacted] a utilisé l'expression « *solution finale* », sans la mettre entre guillemets ou sans autres précautions de langage, alors qu'il s'agit d'une expression d'origine nazie ; que cela traduirait l'adhésion de l'étudiant « *à la phraséologie d'Hitler et d'Heydrich, artisans de l'extermination des juifs* » ; que dans un courriel envoyé à Mme CATTO le 1er octobre 2024, [redacted] déclare à propos de [redacted] que « *cet individu a proclamé par écrit* [en gras dans le texte] *et par oral dans mon TD ses convictions antisémites et nazie* » ; que [redacted] a repris ses propos lors de l'audience ;

Considérant que [redacted] n'a ni corrigé ni relevé l'absence de guillemets dans les notes communiquées par son étudiant avant que celui-ci présente son exposé oralement ; que [redacted] a utilisé cette expression sans autre précaution de forme, en conformité avec l'absence de remarques ou de corrections de son enseignant ; que [redacted] lui a reproché *a posteriori* l'utilisation d'une expression qu'il n'avait pas jugé pertinente de corriger *a priori*, ce qui explique la forme de l'expression dans l'exposé oral de [redacted] ; que par ailleurs il n'existe aucune règle fixe entre spécialistes sur l'utilisation des guillemets ; que l'usage des guillemets ne s'impose ni chez tous les historiens ni chez tous les éditeurs : par exemple l'historien de la Shoah, Christopher Browning a publié son ouvrage sur la question en anglais en 2004, l'éditeur français, Les Belles Lettres, a choisi de se dispenser de guillemets sur la couverture (mais pas dans le texte) ; que le non-emploi de guillemets dans l'utilisation de l'expression « *solution finale* » ne saurait préjuger d'une adhésion à la thèse nazie ; ce moyen ne saurait donc qu'être écarté ;

Considérant que sur le fond la lettre de saisine formule deux griefs à l'endroit de [redacted] ;

1°. *Considérant qu'en premier lieu* [redacted] aurait d'une part, en 2022 et 2023, publié sur le réseau social Facebook des propos haineux et à connotation raciste, en l'espèce les termes : « *y'a pas que les Arabes qui volent et détournent les masques. Les chinois aussi* », « *pègre arabe* » et d'autre part, en février 2024, tenu des propos dégradants et insultants à l'encontre de Monsieur [redacted] ancien étudiant de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sur ce même réseau social, en l'espèce les termes « *vous êtes complètement détraqué, inapte à tout sérieux. J'avise qui de droit afin d'éviter une erreur de recrutement, si seulement vous étiez capable de réussir le moindre concours* », « *c'est vous qui allez terminer au tribunal et de là à l'hôpital psychiatrique* », « *ce type est un mythomane, qui a réussi à se faire étaler dès l'écrit du CAPES d'histoire-géo (dès l'écrit du CAPES ou il y a 1500 places), c'est vous dire sa nullité* » ;

Considérant que, dans le dossier de saisine (pièce n° 2, p. 4 et 5 ; témoignage CERFA du 5 février 2024 (pièce n°7), [redacted] a joint plusieurs captures d'écran relatives à des propos tenus par [redacted] qui se présente comme maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; que [redacted] écrit : « *pègre arabe* » et « *Y a pas que les Arabes qui volent et détournent les masques, les chinois aussi* » ; qu'à propos des Gilets jaunes, [redacted] écrit : « *Le 18e jour doit être celui de la rétorsion radicale. Latage systématique de toute hyène jaune, facile à viser puisque visible de loin. Quelques crânes fracassés seront sans conséquence puisqu'il n'y a rien dedans [...]* » ; que ces propos sont à connotation racistes et haineux ; qu'ils appellent à la violence physique ; que ces propos illustrent un manque de mesure dans les publications de [redacted] en qualité de maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; que de tels propos portent atteinte à l'obligation de réserve, à l'obligation d'intégrité et à l'obligation de dignité de [redacted] ; ils sont également contraires à ses obligations déontologiques en tant qu'enseignant-chercheur ;

Considérant que, dans son témoignage CERFA du 5 février 2024, confirmé lors de son audition devant la commission d'instruction, [redacted] joint des documents relatifs à des propos qu'aurait tenu M. [redacted] à son encontre, à caractère dégradant ou humiliant ; que dans un échange de messages sur un réseau social, [redacted] écrit notamment le 28 décembre 2023 : « *Vous êtes complètement détraqué, inapte à tout métier sérieux. J'avise qui de droit afin d'éviter une erreur de recrutement, si seulement vous étiez capable de réussir le moindre concours. L'alcool et la drogue n'excusent pas tout* » ; que pour justifier ses propos [redacted] met en cause le comportement problématique de [redacted] ; qu'il est rappelé qu'il n'appartient pas à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne de se prononcer sur le comportement d'un étudiant, que cela relève des attributions de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; qu'en tout état de cause les déclarations faites sur les réseaux sociaux par [redacted] sont des propos dégradants et insultants et contraires à ses devoirs de neutralité, de réserve et de probité.

2° *Considérant qu'en second lieu*, [redacted] aurait d'autre part, lors de ses enseignements, tenu des propos déplacés et adopté un comportement inapproprié lors de travaux dirigés d'Histoire, en l'espèce, réalisé des saluts nazis, relativiser la gravité des actes de viols de guerre en parlant de « *méfaits* » et de « *bêtises* » de la part des soldats auteurs de tels faits ainsi que d'une « *parenthèse genrée* » et en en faisant le parallèle avec des situations dans lesquelles des femmes « *se sont données* » aux soldats étrangers, et régulièrement affiché ses opinions politiques devant les étudiants s'agissant des déclarations et décisions du Président de la République et de la guerre actuelle en Ukraine ;

Considérant que le caractère contradictoire des témoignages des étudiants sur le fait d'avoir ou non réalisé des saluts nazis au sein de son T.D. ; que dans la *Citation directe devant le tribunal judiciaire de Paris*, [redacted] explique « *n'avoir jamais fait de salut nazi* » ; que cependant dans sa note récapitulative remise lors de l'audience du 05 décembre 2024 par le conseil de [redacted] il est indiqué « *Dans ce contexte, il apparaît clairement que l'utilisation du salut nazi n'avait aucun caractère raciste, mais répondait uniquement à une démarche pédagogique visant à illustrer un aspect précis de l'histoire ; qu'on ne relève de la part de* [redacted] *aucun propos antisémite ; que les travaux de* [redacted] *prouvent ses positions anti-nazies* » ; qu'un doute subsiste sur ce point et qu'il ne saurait être retenu à l'égard de [redacted] d'avoir fait ce geste ;

Considérant que durant ses TD de Licence 2, M[redacted] se présente à ses étudiants en disant qu'il prépare à l'agrégation et qu'il va les évaluer en ayant en tête la grille d'évaluation d'agrégation [v. PV audition dans le cadre de l'instruction du 16-09-2024], alors que la licence est organisée de façon à être progressive ; qu'il a interrompu l'exposé de [redacted], sans la laisser aller jusqu'au bout de son exercice en lui disant « *jusque-là vous ne marquez pas de point* » ; que, selon plusieurs témoignages concordants, les étudiants craignaient ces séances de T.D. et de devoir faire leur exposé [v. PV audition dans le cadre de l'instruction du 16-09-2024] ; que, les étudiants redoutant leur examen en raison du climat anxiogène entretenu par leur enseignant, à la demande M. [redacted], directeur de l'UFR, M. [redacted], un autre professeur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, a surveillé et corrigé une des épreuves de [redacted] [v. PV audition dans le cadre de l'instruction du 5-09-2024] ;

Considérant que, selon les témoignages concordants de M. [redacted] et de Mme [redacted], collègues de M[redacted] et responsable des premières et deuxièmes années de licence d'histoire, celui-ci a, à plusieurs reprises, sanctionné abusivement par la note de 0/20 des copies pour la simple raison que ces dernières n'avaient pas été rendues au format demandé, alors qu'elles étaient parfaitement lisibles; que durant l'année académique 2022-2023, à la suite d'une épreuve passée par

visioconférence, Mme [redacted] a reçu un message de M[redacted] se concluant par « *NB : vous m'avez envoyé votre copie docx enregistrée au format odt en lecture seule. Donc impossible à corriger. C'est votre choix. Je le respecte. Donc 0/20.* » ; que, à la suite d'une démarche de l'étudiante, [redacted] a constaté que le document en format odt (gratuit) n'était pas bloqué en « *lecture seule* » ; que [redacted] a alors demandé à M[redacted] de revenir sur sa note mais qu'il s'y est refusé ; que [redacted] a précisé que d'autres problèmes analogues étaient remontés à l'UFR en 2023 et que d'autres étudiants ont été notés 0/20 pour des problèmes de format de documents, ou entre 5/20 et 6/20 pour des copies à l'« *écriture désinvolte* », mais tout de même lisibles ; qu'à l'époque ces copies avaient été réévaluées par d'autres correcteurs et les copies obtenaient alors jusqu'à 10 points supplémentaires ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a attribué des notes à ses étudiants non en raison du fond de la copie mais de sa forme ;

Considérant que lors d'une séance de T.D., M[redacted] a dit à une étudiante ayant choisi le sujet portant sur les maisons closes : « *vous n'avez pas besoin de venir en tenue* » [PV audition dans le cadre de l'instruction du 16-09-2024] ; que sur ce point [redacted] s'est justifié lors de la formation de jugement du 05 décembre 2024 en affirmant qu'un autre étudiant faisant un exposé sur les pompiers à Paris serait lui venu vêtu de l'uniforme de pompier ; que lors d'une autre séance de T.D., [redacted] évoquant la production de vaches laitières en Angleterre, soit 16 000 litres de lait, à un étudiant qui montre sa surprise, [redacted] regarde sa voisine et lui dit « *vous pouvez comparer avec votre copine* » ; que remarquant l'émoi provoqué par ses paroles sur [redacted], [redacted] lui a déclaré « *est-ce que vous voulez nous parler de votre expérience personnelle Mademoiselle* ? » [PV audition dans le cadre de l'instruction du 16-09-2024] ; que [redacted] a tenu des propos à caractère sexiste à l'égard d'étudiantes ; que, durant ses T.D. [redacted] tient des propos tels que : « *la femme est une mécanique fragile* », propos qu'il a justifiés lors de la formation de jugement en affirmant qu'il tenait cette expression de son professeur de latin et qu'il ne s'agissait pas pour lui d'une réflexion négative mais au contraire laudative envers les femmes ; ou encore des propos sur Mme Élisabeth BADINTER qu'elle était une féministe intelligente mais que « *cela peut arriver* » [PV audition dans le cadre de l'instruction du 16-09-2024] ; que M[redacted], A.T.E.R. et chargé de T.D. à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, confirme le fait que [redacted] a la réputation de tenir des propos sexistes [PV audition dans le cadre de l'instruction du 16 septembre 2024] ; que ces propos à caractère sexiste se trouvent éclairés par la réaction de [redacted] dans un courriel adressé par M. MARQUER, membre de la commission d'instruction, s'adressant à lui, il écrit « *Comme si des étudiants t'accusaient d'inscrire des croix gammées au tableau. Ou comme si des étudiants accusaient Mme Catto de montrer ses seins en cours* », plaçant ainsi M. MARQUER sur l'action et Mme CATTO sur le corps [courriel adressé à M. MARQUER le 18 septembre 2024].

Considérant que, [redacted] n'ayant pas envoyé à [redacted] son devoir selon le format demandé (pdf), ce dernier lui a dit, devant l'ensemble de ses camarades, « *qu'elle n'avait rien à faire ici en bac + 2* », mettant ainsi en doute ses capacités et sa légitimité à être en deuxième année de licence ; qu'en raison du devoir envoyé dans un autre format que celui demandé, la note de 0/20 lui a été attribuée, sans lui permettre de renvoyer son devoir au bon format ; qu'ayant ensuite tenté de participer oralement à plusieurs reprises aux T.D., [redacted] ne lui a jamais donné la parole [témoignage CERFA du 9 août 2024] ; que [redacted] s'adresse parfois publiquement à ses étudiants de façon offensante ou humiliante ; qu'en avril 2024, [redacted] qui n'a pas de logiciel Word, lui a envoyé ses notes d'exposé dans le corps du message, ce qui n'empêchait pas [redacted] de la corriger ; que ce dernier lui a répondu « *Mademoiselle* [redacted], *Vous n'avez pas compris ma demande répétée des dizaines de fois en TD. Pour pouvoir corriger votre travail sérieusement, il faut m'envoyer*

votre travail au format Word, doc ou docx », qu'elle lui a renvoyé le document sous format « *doxc* » et que [redacted] lui a répondu : « *Je renonce. Vous ne voulez pas comprendre ce qu'est un document Word. Votre cas dépasse mes aptitudes.* », que l'étudiante lui a répondu qu'elle ne disposait pas du logiciel « *Word* » en raison de « *ses moyens d'étudiante* » tout en lui demandant de rester respectueux vis-à-vis d'elle, ce à quoi a répondu [redacted] « *C'est vous qui êtes irrespectueuse. Ignorez-vous que sur l'ENT, vous bénéficiez de la suite Office gratuitement ? A bac + 3 ? J'attends vos excuses pour le temps que vous me faites perdre depuis plusieurs jours. Stop aux conduites insultantes* »; que [redacted] n'a pas pris en compte les problèmes de connexion informatique de son étudiante, [redacted] ; que certaines de ses réponses sont brutales alors que son étudiante était en grande difficulté ; que [redacted] ne l'a pas autorisée à présenter son exposé « *pour ne pas faire perdre de temps à ses camarades* » ; qu'il lui a attribué la note de 0/20 ; que [redacted], Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a témoigné sur le comportement brutal de M[redacted] à l'égard de l'étudiante en difficulté ; que le directeur de l'UFR, [redacted], a demandé un autre évaluateur pour la session de juin « *afin de rendre totalement neutre et équilibrée son appréciation sur l'année.* » ; qu'il découle ainsi de ces différents témoignages que [redacted] s'est en pris à plusieurs reprises, parfois publiquement, à la personne de ses étudiants, par des propos offensants et humiliants ; qu'un tel comportement est de toute évidence contraire à ses obligations déontologiques d'enseignant-chercheur ;

Considérant que [redacted] a également adressé des propos méprisants par un courriel en date du 13 septembre 2024 à Mme CATTO : « *Madame Catto, vous comprenez que votre activité d'amateur contribue lourdement à ma diffamation [...] Pouvez-vous me confirmer que les individus* [redacted] *et* [redacted] *de la DAJI [...] ont été inaptes à ouvrir les yeux sur des mensonges ou des documents lourdement caviardés et falsifiés ?* » [Annexe 9] ; ou encore dans un autre courriel à Mme CATTO, du 1er octobre 2024 : « *Par exemple, vous laissant abuser par l'individu* [redacted] *de la DAJI, au maximum de ses capacités professionnelles et intellectuelles [...]* » [Annexe 9] ;

Considérant qu'au moment de l'appel en début de séance de TD et durant toute l'année, [redacted] n'a pas pris en compte la prononciation du prénom de [redacted] pourtant systématiquement rappelée par celle-ci [témoignage CERFA du 9 août 2024] ; que [redacted] a demandé à [redacted] de choisir l'orthographe la plus simple de son nom lorsqu'elle lui envoie des courriels : « *A simplifier votre nom* [redacted] » [v. courriel du 06-01-21] ; que [redacted] a fait des commentaires sur le changement de nom de famille de son étudiant [redacted] qui, pour des raisons personnelles, ne souhaitait plus porter le nom de son père ; que, malgré la loi du 3 mars 2022 qui permet cela par une procédure simplifiée, [redacted] lui a demandé, de façon intrusive et devant ses camarades « *c'est bien vérifié ? Est-ce que ça ne date pas de la semaine dernière ? Et pourquoi vous changez de nom ?* » ; que [redacted] a vécu cela comme une humiliation [PV audition dans le cadre de l'instruction du 16-09-2024] ; que [redacted] a, à plusieurs reprises, déformé ou suspecté les prénoms ou les noms d'étudiants ;

Considérant que [redacted] affirme dans son témoignage que l'une de ses étudiantes avait abandonné ses études d'histoire en raison du comportement de [redacted] ; qu'un autre étudiant s'est ouvert aux deux membres de la commission d'instruction ainsi qu'à la secrétaire de séance sur le fait qu'il s'était scarifié après la correction de son exposé par [redacted] [v. rapport d'instruction p. 15] ;

Considérant ainsi que [redacted] a, dans ses enseignements et à plusieurs reprises, tenu des propos et adopté un comportement brutal ou fautif sur le plan déontologique ; qu'au terme de l'audience

de jugement en date du 05 décembre 2024, [redacted] a reconnu des débordements et son manque de mesure, et qu'il s'engageait à l'avenir à faire preuve de réserve et de davantage de bienveillance ;

3° *Considérant qu'en troisième lieu un grief supplémentaire a été retenu par la formation de jugement* ; que cela découle du fait que le juge disciplinaire est saisi *in personam* et non pas *in rem***.**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [redacted] aurait exercé des pressions auprès de ses étudiants dans le but de les dissuader de témoigner contre lui ; que l'autorité de poursuite dans son mémoire en défense en date du 12 juillet 2024 a produit un courriel envoyé par [redacted] à ses étudiants afin de leur demander de témoigner en sa faveur mais en faisant planer d'éventuelles poursuites pour ceux qui seraient susceptibles de le faire en sa défaveur, en écrivant à propos des étudiants ayant témoigné contre lui que cela relève de l'affabulation et que « *cela s'appelle de la diffamation, de surcroît en réunion et contre un agent public. Pour ce fait, pour la production de faux, pour l'usage de faux et par ailleurs pour l'apologie de crime contre l'humanité par écrit, ces quatre individus seront jugés cet automne au tribunal correctionnel. Ils encourent comme il se doit de lourdes peines [...] La sanction sera à la hauteur du préjudice.* »

Considérant que [redacted] a également adressé des menaces à Mme CATTO ainsi qu'à l'ensemble des membres de la section disciplinaire : « *Mme Catto [...] que vous confirmez la suspicion légitime contre votre comité de condamnation et contre vos menées. Que dans ces conditions, ces faits qui s'ajoutent à d'autres pourront faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. C'est lui qui est le maître des poursuites [...] La réparation et les sanctions seront à la mesure du préjudice que vous contribuez à faire durer Madame Catto. [...] Soyez assurée, Madame Catto, de la détermination inexorable à faire condamner tous [en majuscule et en gras dans le texte] les individus et complices à Paris 1 qui ont trempé dans cette affaire sordide* » [courriel du 13 septembre 2024] ; ou « *En poursuivant cette procédure disciplinaire viciée et fondée sur des faux, la responsabilité pénale s'étend aux membres de la section disciplinaire.* » (Annexe 1-1, courriel du 11 juillet 2024 et 7 courriels des 18-19 juillet 2024] ; que les différents courriels envoyés par [redacted] dans le cadre de la procédure disciplinaire n'ont pas été adaptés à la situation ;

Après avoir apprécié les faits et les circonstances de l'espèce la formation de jugement statuant en séance non publique au scrutin secret et à la majorité de ses membres

DECIDE

Article 1er : La section disciplinaire prononce à l'égard de [redacted] une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant six mois, avec privation de la moitié de son traitement.

Article 2 : Cette décision est immédiatement exécutoire nonobstant l'appel.

Article 3 : Cette décision sera affichée dans l'enceinte de l'établissement dans une version anonymisée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [redacted], à Madame la Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi qu'à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024

Le secrétaire	Le président
Séverine WEHRLE	Philippe PLAGNIEUX

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R.712-43 et suivants du Code de l'éducation, le présent jugement peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'appel doit être adressé au Président de la section disciplinaire auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.